

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Mathias GIMENEZ

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

Tours, le 22 janvier 2025

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat
des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels ou agréés en contrat définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat - Dispositif permettant à un professeur des écoles **d'enseigner dans un établissement du 2nd degré (collège, lycée, lycée professionnel) en intégrant le corps des enseignants du 2nd degré (corps des certifiés ou des professeurs de lycée professionnel (PLP))** – Année scolaire 2025-2026.

Références : R. 914-15, R. 914-15-1, R.914-16 du code de l'éducation,
Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022, arrêté du 25 octobre 2022 (MENF2230306A),
Circulaire DAF-D1 N° MENF2303056C du 6 février 2023 parue au BOEN n°10 du 9 mars 2023.

Le décret n° 2022-671 du 26 avril relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés a modifié les articles R.914-15 et R.914-16 et créé l'article R.914-15-1. Il ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de changer d'échelle de rémunération à compter de la rentrée 2024.

Précision quant au vocabulaire utilisé : le maître titulaire d'un contrat définitif exerce dans une école privée sous contrat d'association avec l'Etat et le maître titulaire d'un agrément définitif exerce dans un établissement privé sous contrat simple avec l'Etat (par exemple un IME).

La présente circulaire précise les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

I. Articulation du changement d'échelle de rémunération avec d'autres dispositifs existants

Le changement d'échelle n'est pas :

- Une liste d'intégration
- Un concours
- Un changement de discipline dans la même échelle de rémunération
- Un changement de lieu d'exercice au sens du décret n° 2022-909 du 20 juin 2022

II. Procédure

A- Les conditions d'accès au dispositif

Les personnels éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un contrat définitif (exercice dans une école privée sous contrat d'association) ou d'un agrément définitif (exercice dans un établissement privé sous contrat simple : IME par exemple),
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération. L'année de stage en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

Ces maîtres sont également soumis au respect des conditions de l'article R.914-15 du code de l'Education (certificat d'aptitude au professorat des écoles) pour le premier degré et de l'article R.914-16 du même code pour le second degré (certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré).

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi que celle des professeurs des écoles, le maître doit être titulaire de qualifications en natation et secourisme indiquée dans la circulaire DAF du 06 février 2023.

B- Calendrier

La fiche de candidature jointe en annexe devra parvenir au service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré (SAEP) avant le **7 février 2025**

Le SAEP se chargera alors de demander les avis aux corps d'inspection.

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

Les maîtres agréés à titre définitif qui souhaitent bénéficier du dispositif doivent également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

C- Décision de l'autorité compétente

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle.

La décision d'accepter la candidature est prise par le Recteur ou son représentant après avis des Inspecteurs compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Pour former leur avis, les Inspecteurs peuvent recevoir le candidat en entretien.

L'avis des Inspecteurs peut être assorti de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment, sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que sur le déroulement de la période probatoire.

Sur avis des Inspecteurs, le Recteur ou son représentant peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître.

En cas de refus de la candidature, cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

D- Inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître est acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

- Pour le 1^{er} degré, la campagne du mouvement est du jeudi 27 mars au vendredi 11 avril 2025
- Pour le 2nd degré, les dates de campagne du mouvement seront communiquées ultérieurement

La demande du maître est examinée en priorité 2 prévue à l'article R.914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation, qui se tiendra le mi- juillet 2025.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service. Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre 2025.

E- Période probatoire

1) Durée

Sa durée est d'une année scolaire à temps complet.

Sur avis des corps d'inspection, le Recteur ou son représentant peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut être prolongée, en cas de congé maternité ou d'adoption. Elle ne peut excéder deux ans.

Le Recteur ou son représentant ou le maître lui-même peut mettre fin à la période probatoire avant son échéance. Le maître peut demander de manière exceptionnelle et pour un motif légitime la fin anticipée de la période probatoire.

Le Recteur ou son représentant décide, après avis des corps d'inspection, de la date à laquelle la période probatoire prend fin de manière anticipée.

2) Affectation

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (classe à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement, heures supplémentaires année ...). Toutefois l'expérience du maître pourra être prise en compte dans ce cadre.

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Pendant la période probatoire, il peut participer au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

3) Modalités de prise en charge

Un avenant au contrat sera établi au début de la période probatoire, pour l'ensemble de sa durée. Dans le cas de prolongation ou de renouvellement, un avenant couvrant la période est conclu.

Le classement dans la nouvelle échelle de rémunération est réalisé au début de la période probatoire.

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil. Classé à un grade équivalent à son grade d'origine et à un indice identique à celui de l'échelle de rémunération d'origine, il perçoit la rémunération correspondant à son service d'accueil.

En cas de fin anticipée de la période probatoire, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération au plus tard à la rentrée scolaire suivante. Il est mis fin à l'avenant au contrat.

Dans l'attente de cette réintégration, l'académie propose au maître un service d'enseignement et de participer aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine. Dans la mesure du possible, ce service s'effectuera dans l'établissement d'origine.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022 prévoit le maintien de la rémunération du maître entre la fin de la période probatoire et la réintégration sur l'affectation d'origine. Toutefois, le versement de certaines primes est soumis à la condition d'exercice effectif de fonctions (ISOE/ISAE, prime d'attractivité, prime d'équipement informatique, HSA, HSE, IMP).

F- Protection du service

Le précédent service du maître est protégé durant toute la période probatoire, y compris pendant le renouvellement ou la prolongation. Il est donc uniquement occupé par des maîtres délégués.

Toutefois, dans le cas où le service d'origine doit être publié au mouvement afin de permettre au maître bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération d'y participer, le service d'origine doit être renseigné comme « susceptible d'être vacant ». Pendant la période probatoire, si le service est proposé au mouvement pour permettre à un maître de s'y porter candidat, il doit être renseigné comme « susceptible d'être vacant ».

Les contrats des maîtres délégués devront tenir compte de ce paramètre ainsi que la possibilité d'interrompre la période probatoire.

G- Tutorat ou formation

Les demandes d'accompagnement émises par les candidats lors de la phase de candidatures font l'objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection de l'échelle d'accueil qui préconise un accompagnement spécifique sous la forme d'un tutorat ou d'une formation continue. Les modalités doivent être définies en cohérence avec le parcours antérieur et les besoins du maître.

1) Tutorat

Le choix des tuteurs doit s'appuyer sur le réseau de viviers des enseignants confirmés et en activité.

Le tutorat est assuré par les enseignants volontaires et les plus expérimentés. Ils doivent exercer de préférence au sein de l'établissement dans lequel se déroule la période probatoire ou à proximité. Les emplois du temps du maître et de son tuteur devront, dans la mesure du possible, être compatibles.

Le rôle du tuteur est de suivre, accompagner et conseiller le maître dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique professionnelle dans sa nouvelle échelle de rémunération, par le biais de visites d'observations en classe, des entretiens réguliers afin de permettre au maître une réelle autonomie. Un bilan à mi-parcours pourra être proposé par le tuteur.

En cas de difficultés majeures, le tuteur adresse une information spécifique au chef d'établissement et à l'inspecteur. Il doit également informer le maître des raisons qui motivent cette alerte.

Le bilan à mi-parcours ainsi que le rapport final du tuteur visent à éclairer le corps d'inspection d'accueil sur l'aptitude du maître à intégrer la nouvelle échelle de rémunération.

Le financement du tutorat est pris en charge par le rectorat sur les crédits de titre 2 du BOP 139.

Le tuteur perçoit une indemnité, en une seule fois après service fait d'un montant de 600 €. Cette dernière peut être partagée entre deux tuteurs, lesquels percevront chacun une fraction de cette indemnité.

2) Formation

La formation pendant la période probatoire s'inscrit dans le dispositif de la formation continue.

Elle pourra porter sur des thématiques transversales, didactiques, pédagogiques et disciplinaires afin de répondre au mieux aux besoins du maître et aux besoins repérés par le corps d'inspection d'accueil.

La prise en charge du remboursement des frais occasionnés lors de la formation des enseignants des établissements privés sous contrat relève des organismes privés finançant les actions de formation continue, sous réserve que l'établissement où exerce le maître ait passé une convention d'adhésion avec l'organisme de formation.

H- Aptitude à exercer dans la nouvelle échelle de rémunération à la fin de la période probatoire

A la fin de la période probatoire, l'Inspecteur recueille l'avis du Directeur d'école d'accueil et le rapport du tuteur pour former son avis.

Le maître fait connaître à l'autorité compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente prévu à l'article 9 du 25 octobre 2022.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, le Recteur ou son représentant se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération.

Le maître ayant reçu un avis favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un avenant.

Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenus dans son ancienne échelle de rémunération.

Les années d'enseignement dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte.

Pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle, est pris en compte dans la nouvelle échelle de rémunération l'exercice des fonctions particulières prévues par l'arrêté du 06 aout 2021 modifié.

I- Retour du maître dans son échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de cinq ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif dans le cadre des opérations du mouvement.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des
services de l'Education nationale
d'Indre-et-Loire



Christian MENDIVÉ